

Filed by the Commission

(3) Every order made by the Governor in Council under this section shall be communicated forthwith to the Director and to the Commission and shall be filed by the Commission in its record of the matter in respect of which the order was made and in the register maintained pursuant to subsection 31.95(7).”

5

(3) Les décrets pris par le gouverneur en conseil en conformité avec le présent article doivent être transmis sans délai au directeur et à la Commission; cette dernière doit les verser dans le dossier concernant l'affaire qui a fait l'objet du décret et les inscrire au registre visé au paragraphe 31.95(7).»

Dossiers de la Commission

5

1974-75-76, c. 76, s. 14(1)

23. (1) All that portion of subsection 32(1) of the said Act following paragraph (d) thereof is repealed and the following substituted therefor:

10

23. (1) Le passage du paragraphe 32(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 76, par. 14(1)

“is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years or a fine of two million dollars or to both.”

15

«32. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de deux millions de dollars, ou de l'une de ces peines, toute personne qui complot, se coalise, se concerté ou s'entend avec une autre»

Complot

(2) Section 32 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 32 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

20

Evidence of conspiracy

“(1.2) In a prosecution under subsection (1), the court may infer the existence of a conspiracy, combination, agreement or arrangement from all the surrounding circumstances, with or without evidence of communication between or among the alleged parties thereto, but, for greater certainty, the conspiracy, combination, agreement or arrangement must be proved beyond a reasonable doubt.

20

«(1.2) Lors d'une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), l'existence du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement peut s'inférer des circonstances, avec ou sans preuve de communication entre les présumées parties mais, pour plus de certitude, le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.

Preuve de complot

25

Proof of intent

(1.3) For greater certainty, in establishing that a conspiracy, combination, agreement or arrangement is in contravention of subsection (1), it is necessary to prove that the parties thereto intended to and did enter into the conspiracy, combination, agreement or arrangement, but it is not necessary to prove that the parties intended that the conspiracy, combination, agreement or arrangement have an effect listed in subsection (1).”

30

(1.3) Pour plus de certitude, il demeure entendu qu'il est nécessaire, afin d'établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement contrevient au paragraphe (1), de prouver que les parties avaient l'intention de participer à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement et y ont participé mais qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les parties avaient l'intention que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement ait l'un des effets visés au paragraphe (1).»

Preuve d'intention

35

1974-75-76, c. 76, s. 14(4)

(3) Subsection 32(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

40

(3) Le paragraphe 32(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 76, par. 14(4)

45